

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON N° 2024- A26
COMMUNE DE MONTHION

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LES MAIRE AU NOM DES COMMUNES N°37-2024

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : NICASTRO AURELIEN 32 RD 925 73200 MONTHION	Dossier n° PC 07313024D1009 Date de dépôt : 18/07/2024 Complet le : 23/09/2024 Et dossier n° PC 07317024D1003 Date de dépôt : 19/07/2024 Complet le : 24/09/2024
Adresse des travaux : Plaine de Nevaux Référence(s) cadastrale(s) : 0A-0123 (commune de GRIGNON) et 0A-0086 (commune de Monthion)	
Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle Destination : Habitation	
Nombre de logement : 1	
Surface de plancher : 102 m²	

Le Maire de GRIGNON,
Le Maire de MONTHION,

Vu les demandes de permis de construire susvisées ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de construction à cheval sur les communes de Grignon et de Monthion ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Grignon approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Monthion approuvé le 12/10/2017, modifié le 25/09/2018 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;

Vu la déclaration préalable de division n° DP 073 130 24 D5027 accordée le 24/05/2024 ;

Vu la déclaration préalable de division n° DP 073 170 24 D5015 accordée le 23/05/2024 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement collectif) en date du 26/07/2024 ;

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable) en date du 26/07/2024 et du 29/07/2024 ;

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 25/07/2024 et du 26/07/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 26/08/2024 ;

Vu les avis du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 06/08/2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- Conformément à l'article UB13 du PLU de Monthion, 2 arbres seront plantés pour les 280 m² d'espace libre sur la commune de Monthion.
- Les prescriptions des différents services gestionnaires de réseaux seront strictement respectées.

Fait à GRIGNON, le 12/11/2024
Le Maire,

Monsieur Le Maire
François RIEU



Fait à MONTHION, le 12/11/2024
Le Maire,
Jean-Claude LAVOINE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 19/07/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmis au Préfet le : 18/11/2024

Nota :

Le terrain est situé en zone d'aléa faible retrait/gonflement des argiles

La présente autorisation ne vaut pas arrêté d'alignement au titre du code de la voirie routière.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible ~~à la mairie~~, sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.